

CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE DE DONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville Les Ponts de Cé, située 7 Rue Charles de Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé, représentée par son Maire, M. Jean-Paul PAVILLON, ayant tous pouvoirs à effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2024

ci-après dénommé le **Mandant**

D'une part ;

ET

KissKissBankBank & Co, société par actions simplifiée au capital de 22 094 970 euros dont le siège social est situé 34 rue de Paradis, 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 211 004, enregistrée à l'ORIAS en qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif sous le numéro 14007218 et représentée par Madame Mouna AOUN, présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé le **Mandataire »**

D'autre part ;

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et notamment son article 40,

Vu les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D.1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales issus du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatifs au financement participatif,

Vu l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif,

Vu le décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Le Mandant et le Mandataire ci-après, dénommés collectivement « les **Parties**» ou individuellement « la **Partie** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

KKBB a pour activité l'exploitation, l'édition, la commercialisation, en qualité d'intermédiaire en financement participatif (IFP), du site internet de financement participatif, www.kisskissbankbank.com (ci-après, la "**Plateforme**" ou le "**Site**") visant à mettre en relation des porteurs de projets et des contributeurs au sein du grand public.

La Ville des Ponts-de-Cé organise depuis 19 ans le festival de musiques métissées "Les Traver'Cé musicales" (le « **Projet**»). Événement phare de la vie culturelle, il réunit le temps d'un week-end près de 10 000 personnes dans le site des douves du château du Roi René, autour d'une programmation musicale éclectique et d'animations ouvertes à toutes et tous. Il porte en outre une démarche engagée en faveur de l'environnement, au travers d'un plan d'actions enrichi d'année en année.

L'édition 2025 se déroulera les 5 et 6 juillet, et verra se succéder 8 groupes de musiques issus de cultures différentes, ainsi que la restitution d'un projet d'action culturelle mené avec les habitant.es et les écoles. Il mobilise de nombreux acteurs : bénévoles, associations, jeunes, ainsi qu'un réseau d'entreprises qui apportent leur soutien direct ou indirect.

La Ville souhaite diversifier les sources de financement du festival, afin de maintenir sa gratuité et la qualité et la diversité des propositions musicales, mais également de développer les actions en faveur de la transition écologique. En outre, le festival se prépare à fêter ses 20 ans en 2025.

C'est pourquoi la Ville des Ponts-de-Cé décide de lancer une collecte de dons auprès des festivaliers.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de mandat. Conformément à l'article D.1611-32-2 du code général des collectivités territoriales, le comptable public du Mandant est réputé avoir rendu un avis conforme sur la présente Convention en l'absence de réponse dans le délai d'un mois.

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables.]

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les Parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

✓ **Le financement participatif** (ou *crowdfunding*) est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable un projet identifié.

✓ **Le projet** consiste en le festival Les Traver'Cé musicales.

✓ **Le porteur de projet** (ou « Mandant ») est la collectivité initiant et portant le projet.

✓ **Le contributeur** est toute personne physique ou morale effectuant un financement (don avec ou sans récompense) pour le(s) projet(s) par l'intermédiaire de la plateforme.

✓ **L'objectif de levée des dons** désigne le montant des dons recherchés par le porteur de projets pour la réalisation d'un projet et ouverts à la collecte auprès des contributeurs par l'intermédiation du Site.

✓ **La période de collecte des dons** désigne la période pendant laquelle les contributeurs peuvent contribuer aux dons par l'intermédiation du Site et atteindre l'objectif de levée des dons nécessaires à la réalisation du Projet.

✓ **Les récompenses** sont les contreparties non financières reçues par les contributeurs en échange de leurs contributions/financements (elles peuvent être symboliques, de l'ordre de la reconnaissance ou matérielle). Elles sont fixées par le porteur de projet et sont le plus souvent fonction du montant des contributions.

✓ **La plateforme** www.kisskissbankbank.com est l'outil internet mis en œuvre par le Mandataire pour la présentation du(des) projet(s), la mise en relation entre le porteur de projet(s) et les contributeurs, et la collecte des fonds. Pour la réalisation du projet, la plateforme collecte les dons de chaque contributeur par l'intermédiaire de comptes de paiement ouverts auprès d'un établissement de paiement.

✓ **L'établissement de paiement** (ou prestataire de services de paiement) désigne la société MANGOPAY SA, société par actions, dont le siège social est situé 2 Avenue Amélie L-1125 Luxembourg, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B173459 et agréée en tant qu'Établissement de Monnaie Électronique par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Dans le cadre d'un contrat commercial, l'établissement de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la plateforme www.kisskissbankbank.com d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons. Par l'intermédiaire de la CSSF, l'établissement de paiement a ainsi demandé à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) d'agréer le Mandataire en qualité d'agent du prestataire de services de paiement afin que ce dernier soit habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers.

✓ **Le compte de paiement** du porteur de projet(s) et de chaque contributeur est ouvert auprès de l'établissement de paiement, et rattaché à un IBAN ou à un numéro de carte bancaire. Ce compte de paiement permet de gérer les flux financiers intervenant entre chaque contributeur et le porteur de projet.

✓ **L'affilié** : désigne une personne qui contrôle, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec une autre personne. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » lorsqu'utilisé par référence à une personne, désigne le pouvoir de gérer et de diriger cette personne, directement ou indirectement, que ce soit au travers de la possession d'actions

ayant le droit de vote, par contrat ou autrement, et englobe la notion de contrôle telle qu'elle ressort de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

✓ **Le service technique** consiste en une prestation technique de fourniture d'un hébergement et à la mise à disposition des fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre d'une opération de financement participatif.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention de Mandat (ci-après, le « **Mandat** »), le Mandant mandate le mandataire, en sa qualité d'IFP au sens du code monétaire et financier, afin de collecter les dons des contributeurs pour le financement du projet le festival Les Traver'Cé musicales au moyen de sa Plateforme et de comptes de paiement ouverts auprès d'un prestataire de services de paiement.

Ce prestataire de services de paiement concède au Mandataire le droit d'utiliser ses services de paiement, en vue de permettre aux contributeurs et porteur de projet(s) mis en relation par l'intermédiaire de la Plateforme d'ouvrir un compte de paiement dédié au règlement des dons.

Habilité à collecter de l'argent pour compte de tiers, le Mandataire a été agréé en qualité d'agent du prestataire de services de paiement auprès de l'ACPR. Le Mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Ville Les Ponts-de-Cé est ainsi chargé de l'encaissement des dons.

Les services attendus du Mandataire sont, par ordre chronologique, les suivants :

- Phase 1 : accompagnement pour la définition de la stratégie de collecte et présentation du Projet sur la plateforme,
- Phase 2 : publication, présentation et promotion sur la plateforme www.kisskissbankbank.com du projet porté par la Ville Les Ponts-de-Cé
- Phase 3 : collecte, par l'intermédiaire de la Plateforme et de comptes de paiement, des dons effectués par les contributeurs souhaitant soutenir la réalisation du Projet et en participant à son financement,
- Phase 4 : clôture de la campagne de levée de fonds, mise à disposition/génération des reçus fiscaux et reddition des comptes auprès du comptable public.

Il est entendu entre les Parties que les Conditions Générales de la Plateforme s'appliquent, dans toutes ses dispositions, aux Parties et que le présent Mandat constitue des conditions

particulières qui dérogent à ces dernières. En cas de contradiction entre les Conditions Générales d'Utilisation et le Mandat, les dispositions du Mandat prévalent.

Tout terme des présentes comportant une majuscule et n'étant pas défini par les présentes à la signification qui lui est donnée par les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA COLLECTE DE DONS

3.1 La mission

Le porteur de projet, à savoir la Ville Les Ponts-de-Cé, confie la mission au Mandataire de collecter les dons des contributeurs, via la Plateforme, au moyen de comptes de paiement sur ladite plateforme, auprès du prestataire de services de paiement.

3.2 L'objectif et la période de collecte des dons

Conformément aux Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme, tout porteur de projet détermine l'objectif de levée des dons ainsi que la période de collecte des dons.

Il est ainsi déterminé par le Mandant que l'objectif de levée des dons est fixé à 5 000 euros et que la période de collecte des dons court à partir de la mise en ligne de la souscription sur la Plateforme et s'achève le 8 juillet 2024 avec une prolongation optionnelle de 21 jours jusqu'au 29/07/2024.

3.3 Fin de la période de collecte des dons

Les dons des contributeurs ne seront remis au porteur de projet qu'à la fin de la période de collecte et qu'à condition de satisfaire aux obligations réglementaires qui incombent à KKBB et Mangopay en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes conformément aux articles L.561-2 et suivants du code monétaire et financier.

La reddition des comptes de l'exercice sera effectuée à l'issue de la période de collecte des dons, dans les conditions de l'article 6 du présent mandat.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT

Le présent Mandat prendra effet, nonobstant sa signature, au 6 juin pour une durée identique à celle fixée par l'article 3.2 du présent Mandat.

Les droits et obligations qui, par leur nature ou du fait des stipulations qui s'y appliquent, se prolongent au-delà de la date d'expiration ou de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit demeureront en vigueur au-delà du terme ou de la cessation Contrat.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Obligations du Mandataire

Le Mandataire est tenu des obligations prévues par les articles 1991 et suivants du code civil, notamment la bonne exécution de la mission confiée.

Le Mandataire est tenu d'une obligation d'information concernant les démarches, actes et événements ou difficultés d'exécution des missions. Il s'engage à informer le Mandant de l'état

de l'exécution, par le biais de points réguliers entre la personne désignée comme référente du dossier pour la Ville Les Ponts-de-Cé et un responsable projet du Mandataire.

Compte tenu de la nature de la prestation, le mandataire est tenu, en application de l'article 19 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, de contrôler que les fonds perçus pour le compte du Mandant sont effectivement transférés sur le compte bancaire susmentionné.

5.2 Obligations du Mandant

La Ville Les Ponts-de-Cé, en sa qualité de Mandant, est tenu envers le Mandataire des obligations prévues par les articles 1999 et suivants du code civil, notamment d'un devoir de coopération, par lequel il s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du Mandataire.

La Ville Les Ponts-de-Cé s'engage à déployer les moyens nécessaires pour assurer le succès de la campagne, en particulier dans le domaine de la communication et à honorer ses engagements en contreparties auprès des contributeurs.

La Ville Les Ponts-de-Cé s'engage à prendre connaissance et à approuver les Conditions Générales de la plateforme et du prestataire de services de paiement, qui figurent en annexe de la présente Convention.

Le Mandant s'engage également à :

- Transmettre au Mandataire les informations et documents nécessaires à la mise en ligne du Projet sur la Plateforme ;
- Rémunérer le Mandataire conformément à l'article 6.2 du présent Mandat ;
- Animer sa campagne de communication, avec l'accompagnement du Mandataire ;
- Le cas échéant, offrir aux contributeurs les contreparties mentionnées sur la Plateforme en fonction du montant de leur don et à les acheminer ;
- Fournir les éléments graphiques nécessaires (logos, illustrations) et valider les liens internet et les réseaux sociaux à lier à la Plateforme ; et
- Délivrer les reçus fiscaux de dons aux contributeurs.

ARTICLE 6 - REDDITION DES COMPTES, VERSEMENT DES SOMMES COLLECTÉES ET REMUNERATION DU MANDATAIRE

6.1 Reddition des comptes et versement des sommes collectées

6.1.1 Généralités

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité de la collectivité.

Pour ce faire, et conformément à l'article D. 1611-32-4 du CGCT, le Mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes données) et charges (rémunération du Mandataire) associés au Projet, ainsi que des mouvements de caisse.

Les sommes encaissées seront reversées au Mandant à l'issue de la période de collecte des dons, dans les conditions fixées à l'article 6.1.2 du présent mandat.

En tout état de cause, le Mandataire tiendra à disposition du comptable public toutes les justifications lui permettant de s'assurer que les comptes produits retraçant la totalité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.

6.1.2 Modalités

A compter du lendemain de la date de clôture de la période de collecte des dons, sous réserve que **(i)** la campagne ait atteint l'objectif de levée des dons fixé à l'article 3.2 du présent mandat; et **(ii)** que le Mandant ait transmis l'intégralité des pièces justificatives requises conformément à la réglementation contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme :

- Le Mandataire fournira dans les 7 jours ouvrés, une reddition des comptes, des sommes collectés pour le Projet sur la Plateforme et, le cas échéant, sur demande du Mandataire, des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat.
- Le Mandataire versera la totalité des dons collectés au Mandant, en une seule fois et dans les 7 jours ouvrés, par virement sur le compte bancaire du Trésor du Mandant, tel qu'il apparaît ci-après :
RIB : 30001 00127 E493000000028
IBAN : FR35 3000 1001 27E4 9300 0000 028
BIC : BDFEFRPPCCT

6.2 Rémunération du Mandataire

Le Mandant s'engage à rémunérer le Mandataire à hauteur de 6%TTC (6 pour cent toutes taxes comprises) soit 5% HT (5 pour cent hors taxes) correspondant à l'offre "PRO" du Mandataire, sur le montant total des dons reçus sur la Plateforme à l'issue de la période de collecte des dons fixée par le Mandant. Le montant total de dons reçus correspond aux contributions des internautes effectuées à l'aide d'un des moyens de paiement proposés pour le Projet sur la Plateforme.

Le Mandant s'engage à verser au Mandataire cette rémunération dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture adressée par le Mandataire au Mandant.

Dans l'hypothèse où l'objectif de collecte de dons ne serait pas atteint à la date de clôture de la période de collecte de dons :

- Le Mandataire s'engage à rembourser chacun des contributeurs dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du lendemain de la date de clôture de la Période de Collecte de Dons ;
- Aucune rémunération ne serait due dans ce cas au Mandataire.

ARTICLE 7- INTUITU PERSONAE

Le Mandat est conclu *intuitu personae* et ne pourra être transféré ou cédé à un tiers sous quelque forme que ce soit, par l'une des Parties, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, matérialisé par un avenant au Mandat.

Par exception à ce qui précède, le Mandat est cessible de plein droit à tout Affilié de KKBB, étant précisé que LBP, La Poste, La Caisse des Dépôts et Consignation, l'Etat et les entités qu'ils contrôlent directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires ne sont pas considérés comme des Affiliés de KKBB (à l'exception des entités contrôlées par LBP).

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1 Définitions

Données à caractère personnel (ci-après : « les Données Personnelles ») : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

8.2. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des Données Personnelles applicables, notamment et sans que ce soit limitatif, la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, et le Règlement (UE) Général sur la Protection des Données personnelles, n°2016/679 du 27 avril 2016, (ci-après désignés ensemble la « Réglementation Données Personnelles »).

8.3. Qualification des Parties

8.3.1. Gestion et suivi de la convention de mandat

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de la gestion et le suivi de la convention de mandat (données d'identification des interlocuteurs internes au sein des entités) sont traitées par le Mandant et le Mandataire en qualité de Responsables de traitement distincts.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent qu'aucune Donnée Personnelle – à l'exception des données susvisées – n'est collectée et/ou traitée entre elles pour cette finalité.

8.3.2. Fourniture du service d'intermédiaire en financement participatif

Conformément à la politique de confidentialité du Mandataire (<https://www.kisskissbankbank.com/fr/pages/privacy>), les Données Personnelles recueillies

dans le cadre de la fourniture de son service d'intermédiaire en financement participatif (notamment données d'identification pour la réalisation et la gestion des comptes utilisateurs) sont traitées par le Mandataire en qualité de Responsable du traitement.

Le Mandant est destinataire de ces Données Personnelles.

8.3.3. Gestion des échanges avec les contributeurs – Livraison des contreparties

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre de la gestion des échanges avec les contributeurs et la livraison des contreparties prévues sont traitées par le Mandant en qualité de Responsable du traitement.

8.4. Obligations des Parties en qualité de responsable de traitement

Dans ce contexte, chaque Partie fait son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel ainsi que de l'accomplissement d'éventuelles formalités préalables en fonction des traitements dont elles ont la responsabilité exclusive. Les Parties s'engagent à traiter les Données Personnelles de manière loyale et licite.

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des Données Personnelles traitées.

Enfin, les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement, dans les meilleurs délais, toutes les informations permettant à l'une ou l'autre des Parties, chacune en ce qui la concerne, en sa qualité de Responsable de traitement, de satisfaire à la demande d'une personne concernée par le traitement de ses Données Personnelles, demande pouvant porter notamment tant sur la rectification, l'opposition, l'effacement, la portabilité et sur le droit d'accès aux Données Personnelles traitées, que sur l'opposition pour motifs légitimes.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, à partir de la cessation du présent mandat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions convenues entre les Parties, l'ensemble des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent mandat de manière automatisée ou manuelle.

ARTICLE 9 - DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'autorise à utiliser, reproduire et diffuser son logo ou tout autre signe distinctif la représentant sur tous supports, pour toute la durée du partenariat. De même, chacune des parties s'engage à disposer des droits pour l'ensemble des éléments (textes, images, vidéos, sons...) utilisés dans le cadre du projet.

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et s'interdit, en conséquence de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit pendant toute la Durée et dans les 5 (cinq) ans après le terme de la Convention.

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront néanmoins pas aux informations suivantes:

- les informations légalement connues avant leur divulgation ;
- les informations qui relèvent du domaine public ;
- les informations légalement communiquées à des tiers ;
- les informations dont la divulgation s'avèrerait nécessaire, notamment pour des raisons réglementaires ou sur demande des autorités judiciaires compétentes.

Dans les cas où une Partie devrait communiquer à un tiers une information confidentielle, dans le respect et les limites du présent article, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - EXCLUSIVITÉ

Le Mandant s'interdit de confier à toute autre plateforme de financement participatif directement ou indirectement concurrente du Mandataire, un projet similaire ou identique au projet présenté en préambule de la convention, en son nom et pour son compte et ce pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 11 - CESSATION DU MANDAT

11.1 Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de tout dommage, retard, inexécution totale ou partielle résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Sans préjudice de la définition légale, sont considérés comme cas de force majeure les événements retenus par la jurisprudence française et notamment mais sans s'y limiter en cas d'inondation, de grève, d'émeute, d'incendie, de catastrophe naturelle, d'épidémie, de pandémie, d'acte d'un ennemi public, de guerre, d'embargo, d'injonction ou de restriction imposée par les pouvoirs publics, ou de toute circonstance échappant au contrôle de la Partie affectée, dès lors que le cas considéré empêche la Partie affectée de s'en acquitter.

Si l'une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations du fait d'un cas de force majeure, l'autre Partie doit en être informée, dans les meilleurs délais par tout moyen écrit, décrivant ledit cas ainsi que, le cas échéant, sa durée prévisionnelle.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation de la Convention de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie si le cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours consécutifs.

11.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, l'autre Partie pourra lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de satisfaire à son obligation, dans un délai de trente (30) jours et lui indiquant qu'à défaut de satisfaire à son obligation, elle sera en droit de résoudre la Convention. Si, à l'issue de ce délai, l'inexécution de la Partie défaillante persiste, l'autre Partie pourra lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de plein droit de la Convention en précisant les raisons qui la motivent, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 11 - COLLABORATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi et échanger régulièrement sur le projet et son évolution, tout au long de la collaboration.

KKBB assurera un temps de formation auprès des référents du Projet et apportera l'accompagnement nécessaire dans le cadre du suivi de la campagne de financement participatif sur la Plateforme.

ARTICLE 12 - LUTTE ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et législatives relatives à la lutte contre la corruption et notamment la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »).

Pour ce faire, les Parties déclarent avoir mis en place et maintenir au sein de leurs organisations respectives un dispositif de prévention et de lutte contre les risques de corruption.

Les Parties déclarent également que :

- ni elles, ni leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre tiers agissant en leur nom, n'aient commis ou commettront tout acte ou fait susceptible de constituer un acte de corruption ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles et des politiques de prévention et lutte contre la corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les potentiels risques de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où la loi l'autorise, les Parties s'engagent à s'informer sans délai de tout acte ou fait ou tentative de corruption en lien avec la présente convention, dont elles auraient eu connaissance aux adresses suivantes :

- pour KKBB : <https://report.whistleb.com/fr/portal/laposte> (Cliquer sur La Banque Postale Groupe, puis KissKissBankBank)
- pour le Mandant : anne.blaison@ville-lespontsdece.fr

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - COMPÉTENCE

Le Mandat est régi par le droit français et interprété conformément à ses lois.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des présentes, les Parties conviennent de se réunir dans les 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 15 (quinze) jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le MANDANT

Jean-paul PAVILLON,

Maire

Pour KissKissBankBank & Co

Mme Mouna AOUN

Présidente

ANNEXES

Conditions générales d'utilisation de la plateforme Kisskissbankbank.com :

<https://www.kisskissbankbank.com/fr/pages/terms>

Conditions générales d'utilisation de la monnaie électronique Mangopay SA :

<https://www.mangopay.com/fr/legal-notices/>